

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet  
de révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de  
Marigny-Brizay (86) porté par la communauté urbaine du Grand  
Poitiers**

N° MRAe 2023ACNA16

dossier KPPAC-2022-13543

**Avis conforme rendu  
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté urbaine du Grand-Poitiers, reçu le 19 décembre 2022 relatif à la révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme de Marigny-Brizay (86), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 23 janvier 2023 ;

**Considérant** que la communauté urbaine du Grand Poitiers, compétente en urbanisme, souhaite apporter une révision allégée n°3 au plan local d'urbanisme (PLU) de Marigny-Brizay, 1 309 habitants en 2018 sur un territoire de 2 081 hectares ; que le PLU de Marigny-Brizay a été approuvé le 30 septembre 2004 ; que le PLU intercommunal de Grand Poitiers est en cours d'élaboration ;

**Considérant** que la collectivité souhaite permettre le développement de l'activité viticole du domaine des Roches en construisant un nouveau bâtiment en extension de l'exploitation existante ;

**Considérant** que, pour permettre ce projet, cette révision allégée n°3 vise à supprimer le classement en espace boisé classé (EBC) sur un terrain de 1 290 m<sup>2</sup> en continuité de l'exploitation existante ; que cette révision allégée n°3 s'accompagne également d'une révision allégée n°2 visant à réduire le sous-secteur Np (zone naturelle protégée) au profit d'une zone agricole A sur ce même terrain de 1 290 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** les informations fournies par la collectivité ;

### **rend un avis conforme**

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de la révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme de Marigny-Brizay (86).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté urbaine du Grand-Poitiers rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de la révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme de Marigny-Brizay (86) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 9 février 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
la présidente de la MRAe

**Signé**

Annick Bonneville